



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Le règlement 04-047-217, intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au secteur Cabot et à la tête d'îlot située à l'intersection du boulevard Monk et des rues Saint-Patrick et Briand », a été adopté par le conseil municipal à son assemblée du 14 décembre 2020.

Les modifications visent la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest, afin de modifier les paramètres de densité du secteur Cabot ainsi que du secteur de l'îlot Monk / Saint-Patrick / Briand / De Villiers, notamment par une augmentation de la hauteur maximale permise.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de ce règlement, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement 04-047-217 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2020

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat